

Brochure n° 3145

Convention collective nationale
IDCC : 915. – ENTREPRISES D'EXPERTISES
EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

AVENANT N° 67 DU 21 JANVIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JANVIER 2019

NOR : ASET1950582M
IDCC : 915

Entre :

FSE,

D'une part, et

CFE-CGC ;

SN2A CFTC ;

FBA CFDT ;

UNSA industrie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire, ont décidé de revaloriser au 1^{er} janvier 2019 les salaires annuels minima applicables comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM annuel
1	19 841
2	20 399
3	21 109
4	22 334
5	24 349
6	26 338
7	29 345
8	33 456

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM annuel
9	39 476
10	48 954

Fait à Paris, le 21 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)